

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

CARLO PACIUS, 


Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP,
personne morale ayant élu son domicile au
4400-181 Bay Street, Toronto, province de
l'Ontario, M5J2 T3;

et

IKEA LIMITED, personne morale ayant son
domicile au 4400-181 Bay Street, Toronto,
province de l'Ontario, M5J2 T3;

et

1137446 ONTARIO INC., personne morale
ayant son domicile au 4400-181 Bay Street,
Toronto, province de l'Ontario, M5J2 T3;

et

IKEA PROPERTIES LIMITED, personne
morale ayant son domicile 4400-181 Bay
Street, Toronto, province de l'Ontario, M5J2 T3;

et

INTER IKEA SYSTEMS B.V., personne morale
ayant son siège social au 1, rue Olof Palme,
2616 LN Delft, Pays-Bas;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses sur le site web www.ikea.com ou sur l'application mobile IKEA et qui ont payé des frais de ramassage ou de livraison, depuis le 6 octobre 2022;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »);
3. Les défenderesses IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP, IKEA LIMITED, 1137446 ONTARIO INC., IKEA PROPERTIES LIMITED, INTER IKEA SYSTEMS B.V., (ci-après collectivement, « **IKEA** » ou « **la Défenderesse** ») sont des personnes morales interconnectées opérant sous la marque IKEA et sont responsables, à divers titres, de la distribution, de la commercialisation et de la vente de produits pour la maison, tels que des meubles, des objets de décoration, et des électroménagers, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1** et d'un extrait du site web des défenderesses, **pièce P-2**;
4. La Défenderesse exploite une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs d'acheter ses produits sur son site web www.ikea.com/ca/ ou sur son application mobile IKEA, tel qu'il appert des pages de présentation de son site web et sur l'App Store, en liasse, **pièce P-3**;
5. La Défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. La Défenderesse permet à un utilisateur de magasiner plusieurs produits à la fois, et d'ajouter ceux-ci dans un panier virtuel, tel qu'il appert de la vidéo de simulation, **pièce P-4**;
7. Lors du magasinage, la Défenderesse annonce le prix pour chacun de ses produits;
8. De plus, en tout temps lors du magasinage, l'utilisateur est en mesure de voir le sous-total de ses articles dans son panier virtuel, soit le prix total annoncé pour l'ensemble de ses articles;
9. IKEA confirme d'ailleurs qu'il s'agit du « Total hors taxe » ou « *Total excluding tax* »;
10. Une fois le magasinage terminé, l'utilisateur peut compléter sa commande, afin d'y entrer son adresse et ses coordonnées de paiement;
11. À ce moment, l'utilisateur peut encore consulter son sous-total, soit le prix annoncé pour l'ensemble des biens et services;
12. Or, une fois le code postal saisi, l'utilisateur doit faire le choix entre le ramassage en magasin ou la livraison du produit ;
13. Au même moment, la Défenderesse calcule le montant des taxes et dissimule un frais minimums de 5,00\$ pour le ramassage du produit ;
14. Ainsi, l'utilisateur est dans l'obligation de payer des frais supplémentaires au prix initialement annoncé, s'il veut finaliser son achat sur le site web de la Défenderesse;
15. À ce titre, l'utilisateur doit choisir l'une des options payantes pour le ramassage ou pour la livraison et la Défenderesse ajoute au sous-total des frais pour l'une ou l'autre de ces options (ci-après les « **Frais supplémentaires** »);
16. Par ailleurs, au moment de la rédaction des présentes la Défenderesse indique au consommateur qu'il peut bénéficier d'une promotion pour ne pas payer les frais de ramassage s'il (1) adhère au programme de fidélisation IKEA Family et (2) achète pour plus de 40,00\$;
17. Or, l'utilisateur qui ne veut ni faire partie de ce programme, ni acheter au-delà de 40,00\$ est dans l'obligation de payer un montant supérieur à celui annoncé pour ses produits;
18. Ces Frais supplémentaires ne sont donc ni accessoires ni facultatifs, ceux-ci étant systématiquement exigés comme conditions préalables à l'achat des produits;

19. En conséquence, le prix annoncé ne représente pas le prix réel à payer pour bénéficier du service, et constitue ainsi une représentation partielle et trompeuse des modalités d'achat;
20. Il s'agit d'une pratique commerciale trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ce qu'elle contrevient aux dispositions interdisant les représentations fausses ou trompeuses, ainsi que les omissions de renseignements essentiels dans le cadre de la formation d'un contrat, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
21. Le coût annoncé des produits constitue manifestement un facteur déterminant dans la décision du consommateur de contracter avec la défenderesse;
22. En induisant ainsi une fausse perception du prix réel à payer, la défenderesse fausse le consentement du client et l'amène à conclure un contrat sur des bases inexactes;
23. La Défenderesse adopte par ailleurs la même pratique tant sur son site web que sur son application mobile, tel qu'il appert de l'enregistrement de son application mobile, **pièce P-5**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

24. Le 5 octobre 2025, le demandeur s'est rendu sur le site web de la défenderesse afin d'y trouver des cadres pour la maison;
25. Le demandeur a ainsi pris des captures d'écran de sa transaction afin de confirmer les produits sélectionnés avec sa conjointe;
26. Le demandeur s'est arrêté sur l'article 504.297.68, soit un ensemble de cadres noir au prix de 3,49 \$ et a ajouté celui-ci à son panier, tel qu'il appert d'une capture d'écran, **pièce P-6**;
27. Le demandeur s'est également arrêté sur l'article 402.566.21, soit un ensemble de cadres blanc au prix de 14,99 \$ et a également ajouté celui-ci à son panier, tel qu'il appert d'une capture d'écran, **pièce P-7**;
28. Le demandeur a finalement consulté son panier total, et la Défenderesse annonçait un prix « *Total excluding tax* » de 18,48 \$, tel qu'il appert d'une capture d'écran de son panier virtuel, **pièce P-8**;
29. Satisfait du prix final et anticipant un total d'environ 22,00\$ taxes incluses, le demandeur décide de compléter sa commande en cliquant « *Continue to checkout* »;
30. Sur la page suivante, la Défenderesse annonce une seconde fois un prix de 18,48 \$ pour ses articles, tel qu'il appert d'une capture d'écran du sommaire, **pièce P-9**;

31. Or, lorsqu'il effectue sa transaction, le demandeur est quelque peu surpris, car le total de sa facture change à 23,00\$, **pièce P-10**;
32. Au début, le demandeur est sous l'impression qu'il ne s'agit que de l'ajout de taxes;
33. Or, le demandeur constate qu'en plus du prix annoncé de 18,48 \$, il devait payer des frais de ramassage *Click & Collect* de 5,00 \$, plus les taxes;
34. Or, en aucun temps avant l'étape du paiement, le montant des Frais supplémentaires n'a été annoncé au demandeur, de même que le prix total incluant ces frais;
35. De ce fait, le demandeur a payé pour des frais non inclus dans les prix annoncés, ceux-ci n'ayant été ajoutés qu'au moment de passer à la caisse, c'est-à-dire lorsqu'il était temps de percevoir le paiement du demandeur, après avoir saisi ses informations tel qu'il appert de sa facture, **pièce P-11**;
36. Après avoir navigué sur le site de la défenderesse, le demandeur a par ailleurs constaté que les Frais supplémentaires s'ajoutent systématiquement à l'achat de produits et qu'il est impossible pour le consommateur de calculer la valeur exacte de ces frais avant de passer à la caisse;
37. Si le demandeur avait su en temps opportun que les Frais supplémentaires s'ajoutaient à sa facture à l'occasion du magasinage en ligne, celui-ci aurait arrêté sa séance de magasinage et aurait exploré d'autres options, tel qu'un magasinage en magasin ou un magasinage sur un autre site web;
38. Le demandeur est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations équivalent au remboursement des Frais supplémentaires payés lors de sa commande du 5 octobre 2025, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 41, 219 et 228 de la L.p.c.;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

39. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
40. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant supplémentaire pour des frais de ramassage en effectuant une transaction avec IKEA;
41. Les fautes et manquements commis par IKEA à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;

42. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
43. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements d'IKEA;
44. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la Défenderesse, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
45. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 219, 224 c) et 228 de la L.p.c.;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

46. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
 - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de produits offerts sur leur site web ou sur son application mobile?
 - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
 - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
 - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

47. La démonstration de la faute reprochée à la Défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

48. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

49. Aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;

50. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;

51. Ainsi, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des biens ou des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant;

52. Or, la défenderesse a contrevenu à divers articles de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

53. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a :

- a. exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224 c) L.p.c.);
- b. fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les Frais supplémentaires, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.); et
- c. agi sans se soucier des conséquences de ses représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elle a systématiquement annoncé en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et a négligé et néglige toujours de modifier cette pratique interdite;

54. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la Défenderesse;

55. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

56. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 c) L.p.c.;

57. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée correspond à 5,00 \$, plus les taxes applicables, pour la transaction effectuée sur le site web de la défenderesse;

Violation de l'article 224 c) L.p.c.

58. En vertu de l'article 224 c) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé pour un bien ou service;

59. Ainsi, le prix annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS et la TVQ, si applicables, et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce, le prix du bien en soi et les Frais supplémentaires ;

60. Or, la défenderesse a omis d'afficher et de décrire de façon précise le montant de ces frais, lesquels devaient pourtant obligatoirement être payés par le demandeur;

61. Cette pratique ne sert par ailleurs qu'à dissimuler le prix réel des biens et services offerts et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure de comparer adéquatement le prix des biens ou des services qu'ils se procurent;

62. En omettant d'inclure des Frais supplémentaires dans les prix annoncés pour les biens offerts sur son site web et sur son application mobile, et en exigeant par la suite aux consommateurs un prix supérieur à ces prix incomplets, et ce, pour l'achat de ces mêmes biens, la défenderesse contrevient donc à l'article 224 c) L.p.c.;

Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

63. La pratique de la défenderesse contrevient également aux articles 219 et 228 L.p.c.;

64. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;

65. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;

66. Or, en omettant d'informer les membres du Groupe que des Frais supplémentaires s'ajoutent au prix annoncé, la défenderesse passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;

67. De ce fait, la défenderesse fait aussi des représentations trompeuses qui induisent les consommateurs en erreur par rapport au prix réel des biens offerts;

68. De surcroît, en mentionnant que le sommaire du panier est un « Total hors taxe », ou un « *Total excluding tax* », la défenderesse donne l'impression au consommateur que seule la taxe s'ajoutera au montant annoncé;

69. Or, cette représentation n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque la Défenderesse sait que des Frais supplémentaires s'ajouteront, en sus des taxes;

Domages-intérêts punitifs

70. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la Défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
 71. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
 72. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix du bien;
 73. La défenderesse a les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès la première annonce du prix, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
 74. D'ailleurs la Défenderesse attend que le consommateur rentre son code postal pour annoncer les Frais supplémentaires;
 75. Or, même lorsque celui-ci est connu de la Défenderesse, tout au long de sa transaction, IKEA fait le choix de ne pas annoncer ce prix;
 76. IKEA refuse ou néglige tout de même d'annoncer un prix tout-inclus sur ses plateformes, et ce, en date d'octobre 2025;
 77. IKEA utilise d'ailleurs ces frais illégaux pour promouvoir son programme de fidélisation et inciter les consommateurs à acheter plus que 40,00\$;
 78. L'attitude d'IKEA démontre qu'elle est plus concernée par les frais qu'elle charge aux consommateurs que leurs droits sous la L.p.c.;
 79. Il est probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs centaines de milliers de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, considérant le flux important de transactions sur son site web;
 80. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la Défenderesse un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;
- C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**
81. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

82. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers de personnes;
83. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la Défenderesse;
84. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
85. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
86. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la Défenderesse;
87. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
88. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
89. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

90. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
91. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
92. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
93. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de le demandeur et ceux des membres du Groupe;
94. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;

95. Le demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la Défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
96. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
97. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
98. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
99. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
100. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
101. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
102. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
103. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

104. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

105. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitif équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

106. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;
- C. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;
- D. Le contrat est réputé conclu à l'adresse du demandeur en vertu de l'article 54.2 L.p.c.;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **CARLO PACIUS** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses sur le site web www.ikea.com ou sur l'application mobile IKEA et qui ont payé des frais de ramassage ou de livraison, depuis le 6 octobre 2022;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de produits offerts sur leur site web ou sur son application mobile?
- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal

majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitif équivalant aux Frais supplémentaires qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 6 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur